

Convocation à l'assemblée générale des actionnaires de
Moletherm Holding AG
qui se tiendra le
mardi 8 mars 2016 à 14 heures 30
dans les bureaux de Baker & McKenzie, 5, rue Pedro-Meylan, 7^{ème} étage, 1208 Genève

Ordre du jour et propositions du Conseil d'administration

1.

Constitution de l'assemblée générale
2.

Modification de l'article 12 des statuts, stipulant actuellement un nombre minimum de membres du Conseil d'administration fixé à trois et un nombre maximum de membres du Conseil d'administration fixé à cinq. La nouvelle disposition statutaire visant à remplacer l'actuel article 12 des statuts contiendra la référence au nombre minimum d'un membre du Conseil d'administration sans aucun nombre maximum de membres du Conseil d'administration. La teneur proposée du nouvel article 12 est ainsi la suivante:
Art. 12 Zusammensetzung
Der Verwaltungsrat besteht aus einem oder mehreren Mitgliedern. Er konstituiert sich selbst.
Le Conseil d'administration propose d'approuver la nouvelle teneur proposée de l'article 12 des statuts
3.

Modification des articles 20 et 21 des statuts, stipulant, en substance, l'élection d'un organe de révision. Les nouvelles dispositions statutaires visant à remplacer les actuels articles 20 et 21 des statuts seront conformes à la teneur actuelle des art. 727 et suivants CO et constituent ainsi une mise à jour des dispositions statutaires relatives à l'organe de révision. La teneur proposée des nouveaux articles 20 et 21 des statuts est ainsi la suivante:
Art. 20 Wahl
Die Generalversammlung wählt eine Revisionsstelle.
Art. 21 Opting out und Aufgaben
Die Generalversammlung kann auf die Wahl einer Revisionsstelle verzichten, wenn:
1. die Gesellschaft nicht zur ordentlichen Revision verpflichtet ist;
2. sämtliche Aktionäre zustimmen; und
3. die Gesellschaft nicht mehr als zehn Vollzeitstellen im Jahresdurchschnitt hat.
Der Verzicht gilt auch für die nachfolgenden Jahre. Jeder Aktionär hat jedoch das Recht, spätestens 10 Tage vor der Generalversammlung die Durchführung einer eingeschränkten Revision und die Wahl einer entsprechenden Revisionsstelle zu verlangen. Die Generalversammlung darf diesfalls die Beschlüsse nach Artikel 5 Ziffer 3 und 4 dieser Statuten erst fassen, wenn der Revisionsbericht vorliegt.
Als Revisionsstelle können eine oder mehrere natürliche oder juristische Personen oder Personengesellschaften gewählt werden. Wenigstens ein Mitglied der Revisionsstelle muss seinen Wohnsitz, seinen Sitz oder eine eingetragene Zweigniederlassung in der Schweiz haben.
Muss die Gesellschaft ihre Jahresrechnung durch eine Revisionsstelle ordentlich prüfen lassen, wählt die Generalversammlung einen zugelassenen Revisions-experten nach den Vorschriften des Revisionsaufsichtsgesetzes vom 16. Dezember 2005 als Revisionsstelle.
Ist die Gesellschaft zur eingeschränkten Revision verpflichtet, wird als Revisions-stelle ein zugelassener Revisor nach den Vorschriften des Revisions-aufsichtsgesetzes vom 16. Dezember 2005 gewählt. Vorbehalten bleibt der Verzicht auf die Wahl einer Revisionsstelle.
Die Revisionsstelle wird für eine Amtsdauer von einem Jahr gewählt. Letztere endet mit der Generalversammlung, welcher der letzte Bericht zu erstatten ist. Eine Wiederwahl ist möglich. Eine Abberufung ist jederzeit und fristlos möglich.
Der Revisionsstelle obliegt die Prüfung gemäss Art. 728 – 729c OR.
Le Conseil d'administration propose d'approuver la nouvelle teneur proposée des articles 20 et 21 des statuts
4.

Opting out de l'organe de révision. Si l'ensemble des actionnaires donne son accord à cet opting out, la société pourra renoncer à l'élection de l' organe de révision et à tout contrôle externe en application de l'art. 727a CO et du nouvel art. 21 des statuts dès l'année 2015
Le Conseil d'administration propose d'accepter l'opting out
5.

Divers et clôture de l'assemblée générale

Participation à l'assemblée générale

L'attention des actionnaires est attirée sur les dispositions de la Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en particulier en vue de leur admission à l'assemblée générale. Les dispositions statutaires sont réservées.

Opting Out - délai

Le Conseil d'administration informe les actionnaires qu'ils disposeront d'un délai de 20 jours à compter de la date de l'assemblée générale précitée pour s'opposer à l'opting out qui serait accepté par l'assemblée générale. A défaut de communication d'un refus à la société dans le délai indiqué, le Conseil d'administration conclura que l'ensemble des actionnaires de la société approuve l'opting out.

Genève, le 15 février 2016

Au nom du Conseil
d'administration

Contact : Baker & McKenzie, Me Antonio Calvo, 5, rue Pedro-Meylan, 1208 Genève,
+41 22 707 98 00